

Libérez l'état civil !

Il est coutume de penser « l'état civil » en opposition à « l'état de nature ». Dans la tradition rousseauiste, le premier renvoie à l'homme en société là où le second fait référence à la supposée nature humaine, initiale, première. Cette distinction donne à voir une autre opposition, plus contemporaine, en terme d'identité cette fois-ci : l'identité de l'individu, celle inscrite sur l'état civil, est-elle une identité « pour la société » ou « pour l'individu » ? Toutefois, l'imperméabilité supposée entre les deux notions laisse parfois place à la confusion. La personnalité juridique a par exemple ceci de commun avec la personnalité pensée comme « naturelle » qu'elle se veut, concernant le cas du sexe, et sauf exception, imprescriptible, c'est-à-dire qu'elle ne saurait être atteinte par des prescriptions extérieures, ni même par le temps. Toutes deux tiennent à ce caractère d'indisponibilité, répondant pour partie à la question que nous posons plus haut, relative à ce que la société et/ou l'individu font de l'état civil.

L'inaltérabilité visée par ces deux identités consacre un état civil qui fixe l'individu, qui le fige. Dans ces circonstances, l'état civil permet d'identifier une personne ou bien, dans un mouvement inverse, de ne pas la reconnaître. Face à cet irrémédiable état se dessinent pourtant des flux, des hasards, des imprévisibilités, des vies variables ou innovantes qui s'y cognent et en appellent au changement. Il s'agit là des personnes trans, des enfants intersexes, des enfants nés par GPA à l'étranger. Ce ne sont pas des revendications hors sol, ce sont des « faits accomplis » qu'une non-reconnaissance destine à une sous citoyenneté, à une errance civile ainsi qu'à une vulnérabilité psychique et sociale. La question des discriminations et des conformations par la force (celle de la médecine entre autres) sont ici pointées du doigt.

En 2014, la Cour européenne des droits de l'homme avait condamné la France pour avoir refusé de retranscrire dans l'état civil français des jumeaux nés par GPA aux États-Unis. Face à des vies, l'État français résiste.

Condamné pour atteinte à la vie privée de l'enfant, il préférera par exemple proposer à ces mêmes parents (en décembre 2015) de les rémunérer 33 750 € pour que ces derniers ne retranscrivent pas à l'état civil français la naissance des enfants. 33 750 € pour deux enfants, soyons précis, soit 16 875 € par enfants. À se tenir devant ces chiffres, on pourrait pour le moins être étonné, et le mot est faible, d'imaginer des gens pour calculer à l'euro près combien vaut une vie non reconnue, pour estimer la valeur d'une existence rejetée. Plus encore, dans un contexte où le débat porte notamment sur la marchandisation des corps, cela pourrait apparaître extravagant si ce n'était pas tout simplement terrifiant : la réponse à cette marchandisation du corps devenant la monétisation d'une non-retranscription à l'état civil.

En 2015 toujours, nous ne comptons plus les personnes trans qui ne parviennent pas à obtenir un changement d'état civil du fait d'un dossier jugé irrecevable. Pas assez opéré.e.s pour un tribunal, bel et bien opéré.e.s mais pas assez psychiatrisé.e.s pour un autre, opéré.e.s mais pas stérilisé.e.s pour d'autres : les parcours juridiques des personnes trans sont semés d'embûches jusqu'à l'obtention d'un état civil rectifié. De la même manière, on rappellera que l'exigence d'une mention de sexe à l'état civil est également un argument en faveur de mutilations faites aux enfants intersexes à la naissance. Là encore, le hasard de son corps, de son identité (de genre), d'un parcours de vie pourtant toujours déjà soumis à l'incertitude, se heurte à une indisponibilité juridique asphyxiante.

Pour contenir les débats relatifs à l'état civil, par peur de la contagion que provoquerait une faille dans le droit, l'État endigue les demandes à coup de protocoles, d'interdictions et de sanctions. On pourrait pourtant imaginer d'autres modèles, dans lesquels l'état civil serait rendu aux individus, dans lesquels l'État s'autoriserait à dire ne serait-ce qu'un peu plus à ses citoyen.ne.s : « je vous fais confiance ». On pourrait alors imaginer un état civil moins strictement encadré face aux demandes de changements, peut-être même un état civil sans mention du sexe (je n'ai pas dit avec un troisième sexe). Mais pour cela, encore faudrait-il libérer l'état civil, le décorseter. Pour le dire autrement, le Code civil semble pour l'instant plus enclin à penser les identités pour la société que les identités par l'individu.

Tout se déroule comme si des figures infamantes apparaissaient à ces endroits du genre et de la filiation et que la seule réponse, a posteriori, face au dégoût éprouvé était l'endiguement des demandes par des protocoles de sécurité et d'interdiction.

Si la question de la GPA reste en suspens – car si la vie vivable d'un enfant semble pouvoir être mesurée à l'euro près, le coût d'une GPA pour la mère indique toujours un obstacle à la pensée (positif ou négatif) –, d'autres interrogations demeurent face à cet état civil semblant éternellement indisponible.

Arnaud Alessandrin*

* Arnaud Alessandrin est sociologue.